Nations Unies S/RES/1616 (2005)*



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 août 2005

Résolution 1616 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5243e séance, le 29 juillet 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1493 du 28 juillet 2003, 1533 du 12 mars 2004, 1552 du 27 juillet 2004, 1565 du 1er octobre 2004, 1592 du 30 mars 2005 et 1596 du 18 avril 2005,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo, et *se déclarant déterminé* à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 et élargi par la résolution 1596 et à appliquer les mesures prévues aux articles 13 et 15 de la résolution 1596 à l'encontre des personnes physiques et morales ayant agi en violation de cet embargo,

Étant conscient que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et les trafics d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région de l'Afrique des Grands Lacs,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts visé aux articles 10 de la résolution 1533 et 21 de la résolution 1596 (ci-après le Groupe d'experts), en date du 5 juillet 2005 (S/2005/436), transmis par le Comité établi conformément à l'article 8 de la résolution 1533 (ci-après le Comité),

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

05-44637* (F) 150805 150805

1. *Réaffirme* les exigences des articles 15, 18 et 19 de la résolution 1493 et des articles 5 et 19 de la résolution 1596;

2. *Décide*, à la lumière du fait que les parties ont manqué à leur obligation de se conformer à ses exigences, de reconduire jusqu'au 31 juillet 2006 les dispositions des articles 20 à 22 de la résolution 1493, telles qu'amendées et élargies par l'article 1 de la résolution 1596, et réaffirme les articles 2, 6, 10 et 13 à 16 de la résolution 1596;

3. *Exprime* son intention de modifier ou de retirer ces dispositions, s'il constatait que les exigences ci-dessus ont été satisfaites;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de rétablir le Groupe d'experts dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période expirant le 31 janvier 2006, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur l'expertise des membres du Groupe d'experts rétabli conformément à la résolution 1596;

5. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat tel que défini dans les résolutions 1533 et 1596, de mettre le Comité au courant de ses travaux d'ici le 10 novembre 2005, et de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 10 janvier 2006, entre autres sur l'application des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 et élargies par la résolution 1596, en formulant des recommandations à cet égard, notamment quant aux listes prévues à l'article 10 g) de la résolution 1533, et en fournissant des informations sur les sources de financement du commerce illicite des armes, telles que celles provenant des ressources naturelles;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.